

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel Mines Après-Mines
10 rue des Salenques BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 26 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Menuiseries Ariégeoises

Rue du Labat
09000 Saint-Paul-De-Jarrat

Références : 2026/62-63
Code AIOT : 0006802864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mai 2026 dans l'établissement Les Menuiseries Ariégeoises implanté rue du Labat 09000 Saint-Paul-de-Jarrat. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite d'inspection est diligentée à la suite du ruissellement d'eaux pluviales survenu le 30 avril 2026 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Menuiseries Ariégeoises
- Rue du Labat 09000 Saint-Paul-de-Jarrat
- Code AIOT : 0006802864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Menuiseries Ariégeoises exploite une installation de fabrication de cercueils relevant du régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation du site est notamment encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019.

Contexte de l'inspection : • Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 04/05/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 22/02/2019, article VII.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la télédéclaration du ruissellement d'eaux pluviales survenu le 30 avril 2026.

L'inspection des installations classées prend note de l'intervention d'une société d'électricité sur site le 2 mai 2026, et encourage vivement l'exploitant à faire vérifier ses installations électriques par une personne compétente conformément aux dispositions afférentes du code du travail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/05/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident / incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée, le 30 avril 2026 par la Préfecture de l'Ariège, d'un ruissellement et d'une accumulation d'eau sur le site de la rue de Labat des Menuiseries Ariégeoises à Saint-Paul de Jarrat du fait des fortes précipitations tombées dans l'après-midi. Du fait de l'implantation du site en versant de montagne, du dénivelé et de l'aménagement du site, les eaux météoriques ont ruisselé à flanc de montagne et ont pénétré sur le site juste derrière le cabanon technique situé à proximité de l'aire extérieure de stockage de bennes de déchets. Les eaux ont ensuite emprunté un caniveau longeant le bâtiment d'assemblage. Ces eaux ont débordé du caniveau, et ont pénétré dans le bâtiment d'assemblage. Elles ont ensuite suivi les tranchées des convoyeurs pour aboutir au bâtiment expéditions - lieu de stockage des cercueils assemblés - et s'y accumuler.

Lors de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection des installations classées constate : - l'absence d'eau dans le bâtiment expéditions ; - la présence de 8 GRV contenant les eaux s'étant accumulées dans les fosses de certains équipements de la chaîne de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de télédéclarer cet incident via la plateforme dédiée (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939). Cette télédéclaration s'accompagnera d'un rapport précisant notamment : - les circonstances et les causes de l'événement, et notamment la fréquence des précipitations ayant provoqué cet événement (épisode décennal, vingtenal, trentennal...) ; - le plan des réseaux d'eaux de l'établissement, et notamment du réseau d'eaux pluviales ; - les effets sur les personnes et l'environnement, et notamment la détermination des compartiments de l'environnement touchés par le déversement, ainsi que la délimitation de la zone concernée par ces effets ; - les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de : - mettre à jour ses procédures d'urgence, afin d'y intégrer le scénario d'un ruissellement des eaux météoriques sur site ; - justifier de la bonne prise en charge des GRV par une installation dûment autorisée à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2019, article VII.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodique par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques [...].
Constats : À la suite de l'événement, l'inspection des installations avait demandé, par courriel du 30 avril 2026 à l'exploitant de ne pas redémarrer le site tant qu'une vérification du bon état des installations électriques, et éventuellement les réparations identifiées qui seraient nécessaires à la remise en état de ces installations, n'a pas été effectuée. Le courriel précisait que cette

vérification devait être réalisée par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Lors de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté le redémarrage de l'activité. L'exploitant a précisé avoir fait intervenir la société COMAS & JOURET samedi 2 mai 2026 pour vérifier ses installations électriques.

Par courriel du 5 mai 2026, l'exploitant a transmis une attestation établie par la société COMAS & JOURET indiquant que le contrôle réalisé par cette société le 2 mai 2026 n'avait révélé « *aucun dommage des armoires électriques* », et que « *les équipements sont donc fonctionnels et [sécurisés] et peuvent être remis en production sans délai* ». L'attestation transmise ne permet toutefois pas de justifier de la réalisation d'une vérification des installations électriques par une personne compétente conformément aux dispositions susmentionnées du code du travail.

L'exploitant indique que la vérification annuelle de ses installations électriques est réalisée lors de l'arrêt annuel de l'usine au mois d'août.

L'inspection des installations classées constate que l'attestation transmise mentionne que les protections à la personne des installations électriques sont opérationnelles, mais qu'il n'a pas été vérifié si ces installations présentaient d'éventuels défauts susceptibles de générer un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées recommande fortement à l'exploitant de faire réaliser une vérification des installations électriques susceptibles d'avoir été touchées lors de l'événement du 30 avril 2026 selon les dispositions de l'article VII.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2019, c'est-à-dire par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail. Elle rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de ses installations, notamment vis-à-vis des risques pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite